BIBL

Outre ce poëme, on a de lui : *Terentii Afri comœdiæ sex cum castigatione duplici Joannis Rivii et G. Fabricii* (Strasbourg, 1548, in-8°); *Roma, sive liber utilissimus de veteris Romæ situ, regionibus, viis, templis et aliis ædificiis* (Bâle, 1550, in-8°); *Virgilii opera a Fabricio castigata* (Leipzig, 1551, 1591); *Poematum sacrorum libri quindecim* (Bâle, 1560, in-16); c'est le recueil des poésies latines de Fabricius; *Rerum Germaniæ magnæ et Saxoniæ universæ memorabilium volumina duo* (Leipzig, 1606, in-fol.).

FABRICIUS (François), savant néerlandais, né à Duren (duché de Juliers) en 1524 ou en 1525, mort en 1573. Attiré par la réputation des professeurs du Collége de France, et surtout de Ramus et de Turnèbe, il vint terminer ses études à Paris, puis retourna dans sa patrie, où il fut nommé recteur de l'école de Dusseldorf. On a de lui : *Lysiæ orationes duæ, una pro Eratosthenis cæde, altera funebris* (Cologne, grec et latin, 1554, in-12); *Pauli Orosii, presbyteri hispani, adversus paganos historiarum libri septem* (Cologne, 1561, in-12); *Commentarius in orationem Ciceronis pro Ligario* (Cologne, 1562, in-12); *Plutarchi Chæronensis de liberis educandis liber* (Anvers, 1563, in-12); *Ciceronis historia per consules descripta et in annos* LXIX *distincta* (Cologne, 1564, in-12); *Annotationes in quæstiones tusculanas M. T. Ciceronis* (Cologne, 1569, in-12); *Notæ in Verrinas primam et secundam* (1572, in-12), etc.

FABRICIUS (Laurent), hébraïsant et théologien allemand, né à Dantzig en 1555, mort en 1629. Après de longues et laborieuses études dans les universités de Francfort, de Wittemberg, de Leipzig, de Tubingen et de Strasbourg, il fut reçu maître en philosophie (1587), et alla ouvrir une école à Iéna. En 1593, il fut nommé professeur d'hébreu à Wittemberg. On a de lui : *Oratio de lingua hebræa* (Wittemberg, 1594); *De Schemhamphorasch usu et abusu apud Judæos* (Wittemberg, 1596, in-8°); *Partitiones codicis hebræi* (Wittemberg, 1610, in-4°); *De reliquiis sanctis syrarum vocum in Novo Testamento asservatis* (Wittemberg, 1613, in-4°); *Metrica Hebræorum vetus et nova* (Wittemberg, in-8°); *Epistola ad Joh. Buxtorfium;* cette lettre se trouve dans les *Catalecta theologico-philologica* (Bâle, 1707).

FABRICIUS (Jean), théologien allemand, né à Nuremberg en 1560, mort en 1636. Il ouvrit une excellente école à Altorf, avant d'entrer dans l'exercice des fonctions pastorales pour lesquelles il avait étudié la théologie. Il fut pasteur pendant quarante-huit ans. On a de lui un ouvrage intitulé : *De dignitate conjugii* (Nuremberg, 1592).

FABRICIUS (Jean), fils du précédent, né à Nuremberg le 13 mars 1618, mort en 1690. Il étudia successivement à Iéna, à Wittemberg et à Altorf. Il enseigna pendant sept ans la théologie dans cette dernière ville et passa ensuite à Nuremberg, où il devint pasteur de l'église Sainte-Marie. Ses principaux ouvrages sont : *Ecclesiæ Norimbergensis pastorum responsio ad litteras ministerii Berolinensis* (1666); *Conciones in augustanam confessionem cum annotationibus latinis* (Nuremberg, 1653); *Conciones in librum Jobi* (Nuremberg, 1681); *Prælectiones, seu systema theologicum* (Altorf, 1681), ouvrage publié par son fils; *Commentatio de bonorum operum ad salutem necessitate* (Helmstædt, 1709).

FABRICIUS (Jean Sebald), historien allemand, frère du précédent, né à Spire le 15 juin 1622, mort vers 1700. Il visita les écoles de France et d'Allemagne, et fut nommé professeur de logique et de grec à Heidelberg, en 1622. Deux ans après, on lui donna la chaire d'histoire dans la même université. En 1674, tandis que le Palatinat était saccagé par le fer et la flamme, il se retira en Angleterre. On ne sait pas s'il mourut dans ce pays ou s'il revint terminer sa carrière en Allemagne. On a de lui : *Manhemium, civitatis atque castri Manhemiani descriptionem exhibens historicam* (Heidelberg, 1656, in-4°); *Lutrea Cæsarea, sive originis et incrementi urbis Lutrensis ad præsens tempus deductio* (Heidelberg, 1656, in-4°); *Julius Cæsar numismaticus, sive dissertatio historica Dionys. Cassii selectiora commata illustrans* (Londres, 1678, in-8°, et Heidelberg, 1673, in-4°).

FABRICIUS (Jean-Louis), frère de Jean Sebald, théologien suisse, né à Schaffhouse en 1632, mort en 1697. Il commença ses études au collége de sa ville natale, dont son père était recteur, et alla les terminer à Utrecht. En 1652, il fit un voyage à Paris. D'abord professeur de grec à Heidelberg, il occupa ensuite les chaires de philosophie et de théologie, et reçut, en 1664, le titre de conseiller ecclésiastique de l'électeur palatin. Quelques années après, Heidelberg tomba entre les mains des Français; Fabricius fut autorisé à se rendre à Schaffhouse. Revenu à Heidelberg au moment où cette ville fut incendiée, il sauva du désastre les archives de l'église et de l'université, et les transporta à Eberbach, puis à Francfort, où il mourut. Ses principaux ouvrages sont : *Apologia generis humani contra calumniam atheismi; De viis Dei; De ludis scenicis; Euclides catholicus ad fratres Wallenburgios; De limitibus obsequii erga homines; De fide infantulorum; De baptismo per mulierem vel hominem privatum administrato.* Les œuvres de Fabricius, imprimées d'abord séparément, ont été recueillies et publiées par J.-H. Heidegger (Zurich, 1698, in-4°), avec une *Vie* de l'auteur.

FABRICIUS (Jean), théologien et philologue allemand, de la famille des précédents, né à Altorf en 1644, mort en 1729. Il commença dans sa ville natale des études de théologie et de philosophie qu'il termina à Helmstædt; puis, ayant voyagé en Allemagne et en Italie, il revint à Altorf, où il fut nommé professeur de théologie. Reçu docteur en théologie en 1690, il professa cette science à Helmstædt en 1697. En 1702, l'Académie des sciences de Berlin l'admit au nombre de ses membres; enfin, l'année suivante, Fabricius fut nommé inspecteur général des écoles du duché de Brunswick. On a de lui : *Oratio de utilitate quam theologiæ studiosus ex itinere capere possit italico* (1678, in-4°); *Dissertatio de altaribus* (Helmstædt, 1698, in-4°); *Amenitates theologicæ* (1699, in-4°); *Consideratio variarum controversiarum quæ inter evangelicos et catholicos reformatosque agitantur* (1704); *Historia bibliothecæ Fabricianæ* (Wolfenbüttell, 1717-1724, 6 vol. in-4°). Dans ce dernier ouvrage, l'auteur parle des écrivains et des livres de sa bibliothèque avec beaucoup de charme et d'érudition.

FABRICIUS (Jean), orientaliste allemand, né à Dantzig en 1608, mort de la peste le 10 septembre 1653. Il commença ses études dans sa ville natale et les continua successivement à Rostock, à Wittemberg, à Kœnigsberg et à Leyde. C'est dans cette dernière ville qu'il étudia l'arabe et le persan, sous la direction de Golius. Vers 1635, il prit à Rostock le grade de docteur en philosophie et y resta pour enseigner les langues orientales, l'arabe surtout, dont il s'était épris à un tel point qu'il voulait établir à Rostock une typographie arabe. Il projeta aussi une traduction de l'Alcoran en latin, mais abandonna ce projet pour se livrer à de nouveaux voyages. Au retour d'une excursion dans le Danemark, il séjourna à Dantzig; mais ce fut pour peu de temps, car il fit bientôt un nouveau voyage en Danemark, en Suède, dans le Holstein, en Hollande, en Angleterre et en France. Avec cette aptitude naturelle pour la linguistique, il apprit le français, de façon à le parler en chaire à Amsterdam. En 1642, il revint s'établir à Dantzig, où l'attendait une charge de pasteur au temple de Saint-Barthélemy. Quelques années après, il fut nommé professeur de théologie et de langue hébraïque en remplacement d'Abraham Calor. En 1653, Fabricius mourut victime de la peste qui affligeait l'Allemagne à cette époque. Parmi ses nombreux ouvrages, nous citerons : *Diasceptis de incarnatione* Λόγου, *summi et supremi Dei, contra socinianos* (Rostock, 1637, in-4°); *Carmen arabicum gratulatorium M. Johanni Raven, professori eloquentiæ* (Rostock, 1637, in-4°); *Dissertatio de matrimonio comprivignorum* (1638); *Testamentum Mahumedis, etc.* (Rostock, 1638, in-4°); *Specimen arabicum, etc.* (Rostock, 1638, in-4°). Cet ouvrage contient la première séance de Hariri, un poëme d'Abou'ola sur le mépris du monde, le poëme d'Omar-Ibn-Faradh sur l'union de Dieu et des créatures, et deux traités sur la poésie arabe; *Dissertatio de admirabili eruditionis vi et litterarum felicitate* (Dantzig, 1639, in-4°).

FABRICIUS (François), théologien protestant, né à Amsterdam le 10 avril 1663, mort à Leyde le 27 juillet 1738. Après avoir terminé ses études, il devint ministre à Velzen et, en 1705, professeur de théologie à l'université de Leyde, où il succéda à J. Trigland. On a de lui : *Christus unicum ac perpetuum fundamentum Ecclesiæ* (Leyde, 1717, in-4°); *De sacerdotio Christi juxta ordinem Melchisedeci* (1720, in-4°); *De christologia noachica et abrahamica* (1720, in-4°); *De fide christiana patriarcharum et prophetarum* (1720, in-4°); *De oratore sacro* (1720, in-4°). On a aussi de lui quelques sermons en hollandais.

FABRICIUS (Jean-Albert), un des plus célèbres et des plus féconds érudits de l'Allemagne, né à Leipzig le 11 novembre 1668, mort à Hambourg le 30 avril 1736. Etant étudiant à Quedlimbourg, il se passionna pour les lettres, à la lecture du premier volume du *Polyhistor* de Morhof. Il suivit d'abord les cours de médecine, puis il s'adonna à la théologie. Les voyages étant à ses yeux un moyen de compléter son éducation, il partit, en 1673, pour Hambourg, où il avait des parents; mais, son patrimoine ayant été absorbé par les frais de son éducation, il ne put réaliser son plus ardent désir. Ce fut alors qu'un certain Mayer de Hambourg le chargea du soin de sa bibliothèque. Il accepta ces fonctions avec joie, car elles le mettaient à même de vivre au milieu des livres et de contenter sa soif de lecture. Après un voyage en Suède avec Mayer, il concourut à Hambourg pour la chaire vacante de logique et de métaphysique. Les voix se partagèrent entre lui et Sébastien Edzardi, l'un de ses concurrents; on en appela au sort, qui décida en faveur d'Edzardi. Mais, bientôt après, Fabricius succéda à Vincent Placcius dans la chaire d'éloquence et de philosophie pratique; en 1701, il joignit à cet emploi le titre de recteur de l'école de Saint-Jean. Des propositions avantageuses, venues du dehors, ne purent le détacher de sa ville de prédilection. « Infatigable au travail, dit M. Michel Nicolas, il amassa dans presque toutes les parties de la culture humaine, et principalement dans la philologie et dans l'histoire littéraire, un immense trésor de connaissances, qu'il eut le mérite de savoir mettre en œuvre avec autant d'habileté que de patience. Plusieurs de ses productions sont des chefs-d'œuvre d'érudition et de critique, et sont encore de la plus grande utilité. » Niceron, d'après Reimarus, porte à cent vingt-huit le nombre de ses ouvrages. Nous citerons seulement les principaux : *Scriptorum recentiorum decas* (Hambourg, 1688, in-4°); *Bibliotheca latina, sive notitia auctorum veterum latinorum quorumcumque scripta ad nos pervenerunt* (Hambourg, 1697, in-8°; Londres, 1703, in-8°; la meilleure édition est celle de Leipzig, 1773 et suiv., 3 vol. in-8°, donnée par Ernesti). Il est regrettable que le quatrième volume, qui devait contenir les écrivains latins et chrétiens, n'ait pas vu le jour; *Bibliotheca græca, sive notitia scriptorum veterum quorumcumque monumenta integra aut fragmenta edita exstant, tum plerorumque e manuscriptis ac deperditis* (Hambourg, 1705-1728, 14 vol. in-4°). C'est le plus important des ouvrages de Fabricius. Il renferme des notices historiques et littéraires sur tous les écrivains grecs jusqu'à la chute de l'empire d'Orient, et des opuscules grecs inédits ou devenus rares. Il est divisé en six parties : 1° les écrivains grecs avant Homère; 2° d'Homère à Platon; 3° de Platon à Jésus-Christ; 4° de Jésus-Christ à Constantin; 5° de Constantin à la prise de Constantinople (1453); 6° collection de canons, ouvrages de jurisconsultes et de médecins grecs. On reproche à cet travail un peu de confusion. La meilleure édition est celle de J.-C. Harless (Hambourg, 1790-1812); *Bibliotheca ecclesiastica in qua continentur de scriptoribus eccles. Hieronymus, Gennadius, Isidorus, etc.* (Hambourg, 1718, in-fol) : c'est un recueil de douze auteurs qui, du IVe au XVIIe siècle, ont composé des notices sur les écrivains ecclésiastiques; *Bibliotheca latina mediæ et infimæ ætatis* (Hambourg, 1734-1736, 5 vol. in-8°); *Bibliographia antiquaria, sive introductio in notitiam scriptorum qui antiquitates hebraicas, græcas, romanas et christianas scriptis illustraverunt* (Hambourg, 1713, in-4°); *Centuria Fabriciorum scriptis clarorum qui jam diem suum obierunt* (Hambourg, 1700, in-8°). On publia après sa mort une *Fabriciorum centuria secunda, cum prioris supplemento* (1727, in-8°). Tous les écrivains qui s'appellent Fabricius, de leur nom de famille ou de leur prénom, sont admis dans cet ouvrage; *Centifolium lutheranum, sive notitia litteraria scriptorum omnis generis de beato doctore Luthero* (Hambourg, 1728 et 1730, 2 parties, in-8°); *Codex pseudepigraphus Veteris Testamenti collectus, etc.* (Hambourg, 1713, in-8°; réimprimé et augmenté en 1723); *Conspectus thesauri litterarii in Italia, præmissam habens, præter alia, notitiam diariorum Italiæ litterariorum thesaurorumque ac corporum historicorum et academicorum* (Hambourg, 1730, in-8°); *Salutaris lex Evangelii toti orbi per divinam gratiam exoriens, etc.* (Hambourg, 1731, in-4°). L'auteur passe en revue tout ce qui touche de près ou de loin au christianisme, à sa naissance, à ses progrès, à ses auteurs, à ses usages, etc.

FABRICIUS (Jean-André), érudit allemand, né à Dodendorf, près de Magdebourg, le 18 juin 1696, mort à Nordhausen le 28 février 1769. Après avoir étudié à Helmstædt, à Leipzig et à Iéna, il fut adjoint à la faculté de philosophie de cette dernière ville; puis il passa à Brunswick et à Nordhausen, où il devint recteur. Ses principaux ouvrages sont : *Instruction pour servir à la philosophie spéculative* (Wolfenbüttel, 1746); *Aperçu des principes de l'érudition et de la philosophie* (Leipzig, 1746); *Abrégé d'une histoire littéraire générale* (Leipzig, 1752-1754, 3 vol.); *Conspectus theologiæ thetico-polemico-moralis* (Francfort, 1766, in-4°). Tous ces ouvrages sont écrits en allemand. En latin, il avait publié, en 1717, une *Dissertatio de mathesi Patribus primæ Ecclesiæ et aliis quibusdam non suspecta* (Leipzig, in-4°). En 1728, il donna des *Institutiones styli latini* (Leipzig, in-8°).

FABRICIUS (Jean-Chrétien), célèbre entomologiste danois, né à Tundern (Sleswig) en 1743, mort en 1807. Ses études terminées, il se rendit à Upsal, où il eut pour professeur d'histoire naturelle le célèbre Linné. Il garda toujours dans son cœur le souvenir de ce grand naturaliste, à qui il devait lui-même sa réputation et sa gloire, et, quand il parlait de lui, il ne l'appelait jamais que son *bon Linné*. Ce fut en voyageant avec Linné qu'il conçut la première idée de sa classification des insectes d'après la conformité des organes de la bouche et de la forme des mâchoires. Le maître, dont le système était différent, applaudit néanmoins aux travaux et aux découvertes de son élève; mais il refusa de le suivre dans cette nouvelle voie, disant qu'il était trop vieux pour changer les opinions de toute sa vie. Comme Fabricius n'avait pas assez de fortune pour se consacrer exclusivement à l'histoire naturelle, il embrassa la profession de médecin et fut reçu docteur à vingt-cinq ans. Cependant l'entomologie avait pour lui un attrait irrésistible; aussi fut-il au comble de la joie en apprenant qu'il était nommé professeur d'histoire naturelle à l'université de Kiel. Son système, imprimé en 1775, fit une véritable révolution dans la science. Swammerdam et Ray avaient pris les métamorphoses des insectes pour base de leur classification; Lister, Linné, Geoffroy s'étaient appuyés sur la conformité des organes du mouvement; d'autres entomologistes, tels que Réaumur, Scopoli et Linné lui-même, avaient groupé quelques insectes d'après une certaine ressemblance des organes nutritifs; mais Fabricius fut le premier qui, s'emparant de ces diverses données, en composa un système général de classification. Dans l'état actuel de la science, où, pour classer les êtres, on s'appuie, non plus sur la conformité d'un organe pris à part, mais sur l'organisation considérée dans son ensemble, le système de Fabricius n'a plus aucune valeur. Il n'est pas moins vrai de dire que ce dernier a rendu d'éminents services à la science, ne serait-ce qu'en découvrant dans ses voyages et en décrivant minutieusement un nombre considérable d'insectes inconnus avant lui. Bien qu'il eût adopté une spécialité, Fabricius connaissait à fond la botanique et toute l'histoire naturelle; la science politique même ne lui était pas étrangère, car il fut nommé conseiller du roi de Danemark et, en même temps, professeur d'économie rurale et politique. Ses derniers jours furent attristés par les désastres de sa patrie. Il était à Paris quand, à la nouvelle du bombardement de Copenhague par les Anglais, il s'écria : « Mon roi est malheureux, il faut que je retourne auprès de lui. » Il partit, et, à peine arrivé, il fut atteint d'une mélancolie qui le consuma. Ses principaux ouvrages sont : *Systema entomologiæ; Genera insectorum; Philosophia entomologica; Species insectorum; Mantissa insectorum; Nova insectorum genera; Entomologia systematica; Systema eleutheratorum; Systema rhyngotorum; Systema piezatorum; Systema antliatorum;* un premier volume du *Systema glossatorum.*

FABRICY (le P. Gabriel), archéologue et dominicain français, né à Saint-Maximin (Provence) vers 1725, mort à Rome en 1800. Il était provincial de son ordre lorsqu'il se rendit, vers 1760, à Rome, où il se fixa, professa la théologie et devint membre de l'Académie des Arcades. Ses principaux écrits sont : *Recherches sur l'époque de l'équitation et l'usage des chars équestres chez les anciens* (Marseille-Rome, 1764-1765, 2 vol. in-8°); *Des titres primitifs de la révélation* (Rome, 1772, 2 vol. in-8°); *De phœniciæ litteraturæ fontibus* (Rome, 1803, 2 vol. in-8°).

FABRINI (Jean), grammairien italien, né à Fighine (Toscane) en 1516, mort à Venise vers 1580. Il fut pendant de longues années professeur d'éloquence à Venise. On a de lui : *Della interpretazione della lingua volgare e latina* (Rome, 1544); *Teorica della lingua* (Venise, 1566); des *Commentaires*, en toscan, de *Térence* (1548), d'*Horace* (1565), de *Virgile* (1597), etc.

FABRIQUE s. f. (fa-bri-ke — lat. *fabrica;* de *faber*, forgeron, charpentier; dans le vieux français *febvre*, fèvre. V. ORFÈVRE. Le latin *faber* est pour *facber* et vient de *facere*, faire, et du suffixe *ber*, qui répond exactement au sanscrit *bhara*, de la racine *bhar*, porter, produire, être, laquelle se retrouve, du reste, dans un grand nombre de mots latins, tels que *celeber, cerebrum, candelabrum, hibernus, saluber, tenebræ*, etc.; *faber* signifie donc proprement celui qui sait faire). Etablissement où l'on manufacture des objets destinés au commerce : *Une* FABRIQUE *de soieries. Une* FABRIQUE *de savon. Une* FABRIQUE *de produits chimiques. Etablir, fonder une* FABRIQUE.

— Par anal. Lieu où l'on produit habituellement : *Le Goth Jornandez a appelé le Nord la* FABRIQUE *du genre humain.* (Montesq.) *A Ratisbonne, jadis* FABRIQUE *de souverains, on monnayait des empereurs souvent à bas titre.* (Chateaub.) *La Scandinavie fut surnommée la* FABRIQUE *des nations.* (Chateaub.)

— Fig. Création, invention; action d'imaginer et de communiquer une chose fausse : *Cette nouvelle est de sa* FABRIQUE. *Toutes les religions de* FABRIQUE *humaine sont plus ou moins accessibles à la raison.* (Ventura.)

— *Prix de fabrique*, Prix auquel le fabricant vend ses produits au commerce : *Il n'est pas un commerçant qui ne prétende vous vendre au* PRIX DE FABRIQUE.

— Peint. Construction quelconque servant à l'ornement d'un paysage : *Les* FABRIQUES *de Claude Lorrain donnent un air héroïque à tous ses paysages. Les* FABRIQUES *sont d'un grand ornement dans le paysage.* (C. Delavigne.)

— Administr. ecclés. Ensemble des personnes nommées officiellement pour administrer les fonds d'une église : *Un président de* FABRIQUE. *Convoquer sa* FABRIQUE. ‖ Ensemble des biens d'une église : *Quêter pour la* FABRIQUE. *Une riche* FABRIQUE.

— **Syn. Fabrique, manufacture.** *Fabrique* se dit surtout quand on parle des ouvriers et de leur travail, et *manufacture* quand on parle des produits et du commerce dont ils sont l'objet : les ouvriers de telle *fabrique* travaillent quatorze heures par jour; telle *manufacture* est renommée pour ses draps fins. Mais la principale différence consiste en ce qu'une *fabrique* a moins d'importance qu'une *manufacture*, et que ce dernier mot convient surtout quand on veut parler des grandes industries.

— **Encycl.** Techn. La *fabrique* est le lieu où s'opère la fabrication, la transformation des matières premières en produits ou objets destinés à un usage déterminé. C'est en cela que la *fabrique* diffère de l'usine; dans celle-ci, on traite directement la matière première au

sortir de son extraction, on la prépare pour les besoins de la fabrication, quoiqu'il arrive aussi que cette préparation suffise pour rendre ces matières propres à l'usage.

— Comm. *Marque de fabrique.* V. MARQUE.

— Administr. milit. *Fabrique d'armes.* En France, toutes les armes de guerre, les fusils, les mousquetons et les pistolets sortent des *fabriques* de l'Etat, placées sous la direction et la surveillance du corps d'artillerie. Ces *fabriques d'armes* sont celles de Charleville, de Châtellerault, de Klingenthal, de Mutzig, de Tulle et de Saint-Etienne. Le modèle de chacune des pièces d'une arme quelconque est le même dans toutes les *fabriques*, de manière que toutes les pièces puissent être employées indifféremment à l'assemblage, ou être remplacées l'une par l'autre en cas de besoin. Les pièces qui sont mises au rebut sont vendues à des entrepreneurs privilégiés, qui en confectionnent des armes pour le commerce, armes qu'ils ne peuvent livrer, du reste, qu'avec l'autorisation du gouvernement et lorsqu'elles ont subi différentes épreuves, suivant leur calibre respectif. Les armes nommées *armes de traite*, pour le commerce d'Afrique, ne peuvent être fabriquées hors des manufactures de l'Etat qu'au calibre fixé pour cette dernière espèce d'armes.

Les *fabriques* d'armes blanches, en France, sont au nombre de quatre : Klingenthal, Châtellerault, Saint-Etienne et Paris. V. pour plus de détails MANUFACTURES D'ARMES.

— Administr. ecclés. *Fabrique* est le nom par lequel on désigne les administrateurs chargés de régir les biens et les revenus des églises paroissiales, succursales, cathédrales ou des chapelles vicariales. Le mot *fabrique*, du latin *fabrica*, construction, vient de ce que la construction et la réparation des églises ont toujours été considérées comme l'un des objets essentiels du culte. Dans l'origine, les biens de l'Eglise, administrés en commun, se distribuaient au clergé et aux pauvres, suivant l'usage et les ordres particuliers de l'évêque. La coutume la plus générale fut d'en faire quatre parts : on en donnait une à l'évêque pour l'entretien de sa maison et pour l'hospitalité dont il était chargé; la seconde était pour la subsistance des clercs; la troisième pour les *fabriques*, c'est-à-dire les réparations des bâtiments, le luminaire et tout le reste de l'entretien des églises; la quatrième pour les pauvres. Ce quart était administré, comme les autres biens, par les ordres et sous l'autorité de l'évêque. Plus tard, les *fabriques* eurent leur part dans le partage des biens eux-mêmes : des oblations, une partie des dîmes et même des biens-fonds leur furent affectées, des dons et des legs leur furent faits; elles eurent enfin des biens propres, qui furent administrés d'une manière particulière. L'administration en appartint au curé assisté de quelques membres de la commune, élus par la paroisse avec l'agrément de l'évêque; ils étaient obligés de rendre compte à l'évêque ou à l'archevêque, lors de leur visite (édit de 1695, art. 15). Ces administrateurs laïques furent appelés marguilliers et marguilliers laïques pour les distinguer des anciens administrateurs ecclésiastiques. Ce nom de marguillier paraît venir de celui de *matricularii*, donné autrefois aux clercs qui tenaient le catalogue, *matricula*, des pauvres recevant l'aumône de chaque église. Il y avait autrefois quatre marguilliers à Notre-Dame de Paris, qui assistaient à l'office les jours de fête, ayant rang après le clergé dans l'église et aux cérémonies. Ils recevaient chaque jour un pain du chapitre et jouissaient d'un fief appelé le *fief des tombes*. Nous ferons remarquer que, bien que le concile de Trente et plusieurs édits et arrêts du parlement eussent prescrit l'établissement des *fabriques* et réglé l'administration de leurs biens, les *fabriques* furent, jusqu'en 1789 surtout, régies par des usages. Pendant la tourmente révolutionnaire, les *fabriques* disparurent avec le culte; elles reparurent lorsqu'il fut rétabli. Après le concordat et en vertu de la loi organique du 8 germinal an X, qui prescrivait l'établissement des *fabriques* pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes (art. 76), le gouvernement accorda aux évêques, sauf son droit d'approbation, le pouvoir d'établir des *fabriques* et de faire les règlements nécessaires à cet établissement. Ces *fabriques* n'avaient d'autres fonctions que celles de recueillir les aumônes et offrandes faites pour la décoration de l'église et le produit des chaises placées dans l'intérieur du temple. Plus tard, le gouvernement, en rendant aux *fabriques* les immeubles et rentes dont l'Etat était encore en possession, en avait confié l'administration à des marguilliers nommés par les préfets sur une liste double, présentée par le maire et le curé ou desservant (arrêté du 7 thermidor an II, art. 3). On avait ainsi, d'une part, des fabriciens nommés par l'évêque, de l'autre, des marguilliers nommés par le préfet. De là naquirent des divisions, des mésintelligences, et le gouvernement sentit la nécessité de réunir les deux institutions en une seule : ce fut l'objet du décret du 30 décembre 1809. Les dispositions de ce décret s'appliquent principalement aux *fabriques* des églises paroissiales et succursales. Cependant les *fabriques* des cathédrales sont soumises aux règles relatives à l'administration intérieure des églises paroissiales. Ce décret, conforme presque en tout aux anciens usages, forme la base de la législation actuelle sur les *fabriques*. L'article 1er en définit ainsi les attributions : « Les *fabriques*, dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et, généralement, tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. » Aux termes de la loi du 18 germinal an X, il doit être établi une *fabrique* dans chaque paroisse ou succursale, ou même chapelle. Voyons ce que l'on doit entendre par ces dénominations. En principe, chaque église légalement consacrée à l'exercice public du culte a un territoire limité par l'acte qui l'établit, et dans lequel le prêtre appelé à la desservir exerce son ministère. On distingue, à cet égard, les cures, les succursales, les chapelles et les annexes. La cure, prise en elle-même, constitue un titre ecclésiastique. La circonscription affectée aux cures constitue une paroisse. La loi veut qu'il y en ait au moins une dans chaque justice de paix (loi du 18 germinal an X, art. 60). Du reste, la cure et l'église sont des établissements distincts. Toutes les deux, elles forment des personnes civiles capables de posséder, d'acquérir et, notamment, de recevoir des dons et des legs. La cure a pour représentant le curé; la *fabrique* est le représentant de la paroisse. Elles ont toutes les deux leurs biens propres : les biens de la cure sont affectés à l'usage personnel du curé; mais ce dernier n'est investi, à leur égard, que des droits d'usufruitier : c'est à la *fabrique* établie près de chaque paroisse qu'incombe le soin de veiller à la conservation de ces biens, de les administrer, en cas de vacance par suite de décès du titulaire, et d'en réserver, en ce cas, les revenus pour subvenir, en temps et lieu, aux grosses réparations des bâtiments (décret du 6 novembre 1813, art. 1er, 6, 13, 24, 28). Quant aux biens affectés à l'église à laquelle est attachée une cure, ils sont destinés aux payements des dépenses du culte et des frais d'entretien des édifices religieux (décret du 30 décembre 1809, art. 37, 46). La succursale est aussi un titre ecclésiastique, ayant, comme la cure, une circonscription appelée paroisse; mais sa population est ordinairement moins nombreuse, et le prêtre qui la dessert est amovible et appelé *desservant*, tandis que celui qui est à la tête d'une cure prend le nom de *curé* et est inamovible. Les desservants sont nommés par les évêques; quant aux curés, leur nomination doit être agréée par le chef de l'Etat. Ce sont, du reste, les seules différences qui existent entre les cures et les succursales. Ainsi la distinction entre les biens de la cure et ceux de l'église s'applique aux succursales. Quant aux chapelles, nous rappellerons d'abord que la loi organique ne reconnaissait que des cures, des succursales et des chapelles particulières (art. 44, 60 et suiv.); mais, plus tard, en 1817, après avoir augmenté considérablement le nombre des succursales, ne pouvant satisfaire à toutes les demandes, on permit d'établir des chapelles et des annexes. « Dans les paroisses ou succursales trop étendues, porte le décret du 30 septembre 1817 (art. 8), et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles. Les chapelles dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou chapelain. Du reste, l'administration des chapelles est confiée à une *fabrique* et l'acte d'érection leur assigne une circonscription spéciale. Elles sont, d'ailleurs, aptes à posséder et à acquérir, et susceptibles d'exercer, sans l'autorisation du gouvernement, les mêmes droits que les établissements publics. Toutefois, elles n'ont que l'usufruit des biens qui leur auraient été restitués, la nue propriété étant réservée à la cure ou à la succursale dans l'arrondissement de laquelle la chapelle est située. L'annexe est dans une dépendance beaucoup plus étroite de la cure ou de la succursale que la chapelle. Elle n'a, au moment de son érection, aucun droit à prétendre sur les biens qui ont pu appartenir à son église; la paroisse dont elle dépend en reste propriétaire. La commune ou la section de commune qui a obtenu une annexe ne cesse pas de faire partie de la paroisse chef-lieu, et, par suite, malgré les dépenses faites pour l'annexe, elle n'en reste pas moins obligée de concourir aux frais d'entretien de l'église paroissiale et aux autres dépenses du culte dans le chef-lieu de la paroisse dont elle dépend. L'annexe n'est pas même apte à posséder par elle-même et elle n'a pas, par conséquent, de *fabrique;* elle n'a que la jouissance des biens, tels que l'église et le presbytère, dont la *fabrique* de la paroisse conserve la nue propriété. Cependant des dons et des fondations peuvent avoir lieu à son profit. Les revenus lui en sont alors exclusivement applicables; seulement les donations faites en faveur des annexes sont acceptées par le curé, le desservant ou le trésorier de l'église paroissiale, et les biens en provenant sont administrés par la *fabrique* paroissiale. Quant aux chapelles domestiques et aux oratoires particuliers, nous rappellerons qu'ils sont incapables d'avoir une existence civile et ne peuvent ainsi avoir de *fabrique*.

— *Organisation de la fabrique.* Le conseil de *fabrique* est composé de cinq membres dans les paroisses d'une population de moins de 5,000 âmes, et de neuf membres dans les autres. Il comprend, en outre, le curé ou desservant, qui y remplit la première place et peut s'y faire remplacer par un vicaire, et le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale. Le maire peut aussi se faire remplacer par un adjoint. S'il n'est pas catholique, il est tenu de se substituer un adjoint qui le soit, et, à défaut, un membre du conseil municipal. Lors de l'établissement d'une *fabrique*, les membres, qui doivent toujours être pris parmi les habitants notables et catholiques de la paroisse, sont nommés en partie par l'évêque et en partie par le préfet, de telle sorte que l'évêque en nomme cinq ou trois, et le préfet quatre ou deux, suivant que le conseil doit être composé de neuf ou de cinq membres (décret du 30 décembre 1809, art. 3, 4 et 6). Le conseil de *fabrique* peut être révoqué par le ministre des cultes sur la demande des évêques et l'avis des préfets : 1° pour défaut de présentation du budget ou de reddition de comptes, lorsque le conseil, requis de remplir ces devoirs, aura refusé ou négligé de le faire; 2° pour toute autre cause grave (ordonnance du 12 janvier 1825). L'exercice par le ministre du droit de révocation ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. La *fabrique* se renouvelle partiellement tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être réélus (art. 7 et 8). Le conseil de *fabrique* nomme au scrutin son secrétaire et son président; ils sont renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année et peuvent être réélus. Le président a, en cas de partage, voix prépondérante. Le conseil ne peut délibérer que lorsqu'il y a la moitié plus un des membres présents à l'assemblée (art. 9). Les fonctions du conseil se bornent à délibérer sur les objets suivants : 1° le budget de la *fabrique;* 2° le compte annuel de son trésorier; 3° l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés; 4° toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population; 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs (art. 12). Quant à l'action, elle est confiée à un bureau appelé *bureau des marguilliers*. Ce bureau dresse le budget de la *fabrique*, prépare les affaires qui doivent être portées au conseil, et est chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse. Tous les marchés sont arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président, ainsi que les mandats pour l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'objet du culte. Les marguilliers pourvoient également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

Le bureau des marguilliers se forme de la manière suivante : aussitôt qu'un conseil de *fabrique* est nommé, il choisit, au scrutin, trois d'entre ses membres, qui élisent entre eux un président, un secrétaire et un trésorier. Le curé ou desservant fait aussi partie du bureau des marguilliers. Ils ne peuvent délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois; en cas de partage, le président a voix prépondérante. Chaque année, au premier dimanche d'avril, l'un des marguilliers cesse ses fonctions et est remplacé par un nouveau membre de la *fabrique*, au choix du conseil. Les parents ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu, ne peuvent en même temps faire partie du bureau. C'est, du reste, au trésorier qu'appartient de faire toutes les dépenses; en conséquence, les marchands ou artisans ne doivent rien fournir sans un mandat du trésorier, au bas duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifie que le contenu audit mandat a été fourni (art. 11 et suiv.).

— *Biens composant le domaine des paroisses et que les fabriques ont mission de régir.* Le domaine des paroisses comprend les biens-fonds et les biens restitués, le droit de louer des chaises et de concéder des bancs, chapelles et monuments dans l'intérieur de l'église, le droit de faire des quêtes, de placer des troncs et de recueillir les oblations des fidèles, la perception de certains droits, et, dans quelques cas, le droit d'exiger des communes un supplément de ressources.

— *Biens-fonds.* Les maisons, édifices et biens ruraux provenant de dons, de legs ou d'acquisitions, font partie des biens-fonds entrant dans le domaine des paroisses. On s'est demandé si les églises et les presbytères faisaient partie du domaine des paroisses. La question a été vivement controversée. Plusieurs distinctions sont nécessaires : d'abord, il faut distinguer les églises paroissiales des églises métropolitaines, ou cathédrales. Quant à ces dernières, on décide généralement qu'elles appartiennent à l'Etat, nonobstant leur mise à la disposition de l'évêque ou de l'archevêque. En effet, les diocèses et les métropoles ne forment pas des établissements publics auxquels cette propriété ait pu être transférée. Cette propriété n'a pas pu être non plus transférée aux *fabriques* ou aux communes, car les églises métropolitaines ou cathédrales ne sont pas destinées seulement à un service paroissial ou communal, mais à un service qui embrasse plusieurs paroisses, communes, et même quelquefois plusieurs départements. La question ne concerne pas non plus les églises construites soit aux frais de l'Etat, soit aux frais des *fabriques*, soit aux frais des communes. Sur ce point, il ne peut y avoir aucun doute. Ainsi les églises acquises ou construites des deniers de la commune, ou dont il lui a été fait legs ou donation, lui appartiennent évidemment. La question n'a pas non plus pour objet les églises qui, ayant été supprimées par suite de l'organisation ecclésiastique, ont, depuis lors, cessé d'être affectées au service du culte et ont été, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, réunies au domaine de la paroisse dans la circonscription de laquelle elles se trouvaient. Il est universellement reconnu qu'elles appartiennent en propriété à la paroisse et peuvent être, conformément au décret du 30 mai 1806, louées, échangées et aliénées par le conseil de *fabrique*. La question n'a donc trait qu'aux églises dont l'Etat s'est dessaisi pour les rendre au culte, à raison d'une église par cure et par succursale. On décide généralement, en se fondant sur l'avis du 2 pluviôse an XIII, auquel l'approbation impériale a conféré la force d'une loi, que les églises appartiennent aux communes; mais, en reconnaissant aux communes le droit de propriété des églises, on reconnaît en même temps qu'elles ne peuvent en disposer comme de leurs autres biens; qu'elles ne peuvent les retirer au culte catholique pour les affecter à un autre culte ou à tout autre usage, car la propriété leur en a été conférée par l'Etat, avec la condition expresse de les affecter à l'exercice du culte catholique. Du reste, quel que soit le propriétaire des églises paroissiales ou autres, les choses sacrées, étant affectées à un service public, ne sont pas dans le commerce tant que dure cette destination : elles sont toujours *res nullius*, et, par suite, non susceptibles de propriété privée, de servitude, ou de mitoyenneté, ou de prescription. Quant aux presbytères, ils sont, comme les églises, tantôt la propriété des paroisses et tantôt celle des communes. La paroisse a la propriété du presbytère lorsque ce presbytère provient d'une ancienne paroisse supprimée et a été réuni aux biens de la nouvelle, ou bien lorsque celle-ci en a fait l'acquisition sur ses propres ressources ou l'a obtenu par legs ou donation (ordonn. du 3 mars 1825, art. 4). Le presbytère est, au contraire, la propriété de la commune, s'il a été acquis ou construit de ses deniers, ou s'il lui en a été fait legs ou donation, ou même s'il a été abandonné par l'Etat, en exécution de la loi du 18 germinal an X.

— *Biens restitués et biens célés accordés aux fabriques.* L'arrêté du 7 thermidor qui dispose à cet égard porte : « Art. 1er. Les biens des *fabriques* non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination. — Art. 2. Les biens des *fabriques* des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent. Du reste, les *fabriques* ne sont investies de la propriété des biens mis à leur disposition que par un envoi en possession, qui a lieu au moyen d'un arrêté spécial du préfet. » (Avis du conseil d'Etat du 30 janvier 1807.) Quant aux biens et rentes célés au domaine, l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809, qui statue à cet égard, après avoir déclaré que les revenus des *fabriques* se forment du produit des biens et rentes restitués, ajoute dans un troisième paragraphe : « Leurs revenus se forment aussi du produit des biens et rentes célés au domaine, dont nous les avons autorisés ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession. » Il résulte des termes de cet article qu'un arrêté préfectoral n'est plus suffisant pour opérer l'envoi en possession. Le gouvernement s'étant réservé d'autoriser la *fabrique* à se mettre en possession, il faut, pour cette autorisation, un décret du souverain. C'est seulement lorsque l'envoi en possession a été accordé par le chef de l'Etat que la *fabrique* exerce son entière revendication devant le juge civil.

— *Perception de certains droits.* Ces droits sont le produit spontané des terrains servant de cimetière, c'est-à-dire des fruits et herbes qui y croissent naturellement et sans le secours de l'agriculture; quant aux arbres, il faut distinguer s'ils ont crû spontanément dans le cimetière, s'ils ont été plantés par les communes, ou s'ils ont crû au milieu des haies servant de clôture. Les *fabriques* sont propriétaires des premiers, s'ils sont nés depuis 1809, époque à laquelle les produits ont été attribués aux *fabriques;* les communes le sont des autres et ont droit à leurs produits et émondages. En outre, il existe certains droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement, les *fabriques*